



## **Les différentes définitions des professions libérales : - Eléments de réflexion -**

*La CNAVPL et la CIPAV ont engagé cette réflexion pour plusieurs raisons :*

- L'existence d'une communauté implicite dont témoignent des institutions telles que le CNCPL, le CLIO, l'UNAPL, la CNPL ou la CNAVPL ;*
- Les contradictions croissantes d'un secteur au départ très réglementé qui est paradoxalement maintenant contraint de fonctionner comme « droit commun » des indépendants ;*
- L'équilibre d'un régime conçu pour être « autonome » qui est de plus en plus exposé à l'explosion démographique des activités indépendantes de services.*

*La loi du 5 juillet 1996 relative au Développement et à la Promotion du commerce et de l'artisanat montre la voie de la nécessaire articulation entre définition conceptuelle d'un « secteur » et liste de « professions ».*

*Pour engager cette réflexion, la CNAVPL et la CIPAV ont réalisé un premier travail destiné — non pas à « proposer » leur définition mais — à identifier les caractéristiques les plus spécifiques de ce secteur.*

## Éléments d'étymologie

L'expression « professions libérales » dénote un genre (professions) mais aussi une différence spécifique (libérales). Ces deux éléments n'ont pas toujours été associés...

### A – Le terme « profession »

Le terme « profession » procède du latin « professio » qui signifie « déclaration publique ». Il fait son entrée dans l'espace catholique médiéval en tant que « profession de foi » c'est-à-dire d'abord « choix de vie ». Sa transposition à l'activité économique assimile l'entrée en profession à l'ordination. Elle favorise en même temps bien sûr l'émergence de la notion de « corps ». Ce modèle cohérent avec l'organicisme thomiste s'imposera en France. Max Weber montrera comment le providentialisme luthérien lui substituera le modèle collégial en Allemagne puis dans les pays anglo-saxons (voir Éléments de sociologie).

### B – L'application de l'adjectif « libérales »

L'application de l'adjectif « libérales » à certaines activités semble avoir lui aussi une origine latine. Le droit romain distinguait en effet entre :

- des operae liberales donnant droit à l'honorarium ou manifestation de la reconnaissance du client pour un service inappréciable ;
- des operae illiberales donnant droit à la merces ou contrepartie réservée au travail manuel.

Cette distinction inspirera celle sur laquelle se développera le mouvement universitaire au XIII<sup>e</sup> siècle entre « arts libéraux » et « arts mécaniques » ou « serviles » — seuls ces derniers s'appliquant à la transformation d'une matière tangible. Les arts libéraux se distribuaient en deux groupes :

- le trivium comprenant la grammaire, la rhétorique et la dialectique ;
- la quadrivium comprenant l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique.

Ces cycles respectivement consacrés aux maîtrises du langage et des nombres constitueront le socle commun aux « professions libérales » (professeurs, juristes, notaires, médecins ou hommes de lettres). Ils représentent le passage obligé pour progresser dans la hiérarchie écolier/bachelier/docteur. Une hiérarchie homologue de celle que l'on retrouve dans les « arts mécaniques » entre apprentis/compagnons/maîtres...

Ainsi que le soulignent Dubar et Tripier, « Marx et Engels, dans leur impatience de voir le capitalisme accoucher d'un nouveau type de société, rejoignent les libéraux dans la crainte qu'ils ont de laisser s'installer des activités qui n'obéiraient pas aux lois communes (issues du marché ou du pouvoir législatif) ».

Ils se joignent donc à Adam Smith pour rejeter les deux modèles d'organisation des professions qui dominaient l'Europe depuis plusieurs siècles. Modèles que Dubar et Tripier trouvent pour ainsi dire à l'état pur dans :

- la corporation à la française telle que décrite dans « L'idiome corporatif » par Sewel ;
- le collège à l'allemande tel que décrit par Gierke, Weber ou Karpik.

Nous livrons ci-dessous ces deux modèles tels que les transcrivent Dubar et Tripier dans leur Sociologie des professions.

#### **A - L'idiome corporatif selon Sewell**

1. La ratification des statuts par une « lettre patente du roi » établissant un état en « état juré » pour y avoir « corps, confrérie et communauté » et permettant de considérer le corps comme une personne, « sujet du roi » ;
2. Le droit exclusif d'exercer leur activité dans un périmètre et sur un territoire donnés ; les litiges entre groupes posent sans cesse des questions de frontières et sont réglés juridiquement par les instances spécialisées ;
3. L'existence d'un langage spécialisé, avec son vocabulaire propre véritable « langage de l'art », qui permet de justifier de « qualités et règles propres » ;
4. Le choix d'officiers parmi les membres du corps chargés de « garantir la qualité et l'honnêteté des travaux », de vérifier le respect de la déontologie professionnelle ;
5. Des règles pour la formation des apprentis (un seul maître, durée de trois à six ans, existence d'un contrat...) et la socialisation au métier (respect des règles, protection des secrets, accomplissement des rites...) ;
6. Des règles de passage à la maîtrise (réalisation d'un chef-d'œuvre, serment solennel, hérédité professionnelle...) et de carrière professionnelle ; les corps sont théoriquement des espaces de mobilité devant permettre de gravir les échelons au cours de la vie active ;
7. Une conception particulière, à la fois paternaliste et patriarcale, des relations sociales : primauté du groupe, autorité paternelle, exclusion des femmes (à l'exception de la Mère, épouse du Maître, chargée de l'éducation morale des apprentis ;
8. Un serment de fidélité considéré comme une profession de foi, une ordination intronisant un membre dans le groupe, des vœux (de rester dans son corps, de ne pas trahir les secrets) sur le modèle des ordres monastiques ;
9. L'existence de groupements religieux, parallèles aux groupes de métier, avec un saint patron, des emblèmes, des fêtes, des célébrations (funérailles) ;
10. Une dimension morale et spirituelle essentielle impliquant unité, fraternité, amour, c'est-à-dire un esprit de corps sur le modèle de l'Église, corps du Christ ou de l'État, corps social dont la tête est le roi.

## **B - Le modèle « collégial » selon Gierke, Weber et Karpic**

1. Auto-gouvernement de la profession considérée comme une « communauté d'égaux partageant le même métier » : chacun y est considéré comme un égal et jouit des mêmes droits que tous les autres ;
2. Accès libre et volontaire des individus à l'association professionnelle sur la base des règles qu'elle s'est donnée et qui sont reconnues juridiquement ;
3. Serment constitutif de la confraternité, scellant le caractère fraternel de la communauté partageant les mêmes valeurs et engageant chacun personnellement.
4. Système de prises de décision assurant le consensus du groupe et son auto-régulation excluant l'appel à une autorité extérieure et supérieure.
5. Devoir de participation aux activités et aux décisions comme contrepartie des droits ; obligation acceptée de défense du groupe contre les attaques extérieures ;
6. Existence d'un code éthique impliquant une discipline morale, une auto-restriction de la production, une économie de la modération destinée à éviter les excessives inégalités de condition ou de pouvoir.
7. Conception de la profession comme vocation personnelle, valable théoriquement pour les hommes et pour les femmes, et revêtant une signification religieuse imminente : suivre le chemin voulu par Dieu.

## Éléments de droit

Le droit positif, la jurisprudence et la doctrine se sont aussi penchés sur la notion de « profession libérale ». On y relève plusieurs essais de définition dont aucune n'est aujourd'hui réellement sanctionnée. Hors quelques éléments sur la réflexion inaugurale de Jean Savatier, nous livrons ici in extenso les définitions que nous avons pu recenser.

### A – Le juriste Jean Savatier

La réflexion a été initiée en France dès 1947 par le juriste Jean Savatier qui a défini la « profession libérale » comme une activité intellectuelle, indépendante et désintéressée. Le critère 2 insiste sur l'absence de subordination du libéral à une autorité extérieure, le critère 3, sur le fait qu'il doit faire passer l'intérêt de son client avant le sien propre. Le libéral, assigné au régime fiscal des BNC, perçoit exclusivement des honoraires. En certains cas, la confiance du client dans le professionnel libéral est appuyée par un code de déontologie qui fait alors de cette activité une « profession libérale réglementée ».

### B - Le Code de la Sécurité sociale

Les professions libérales groupent [\*définition\*] les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

- 1°) médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert-comptable, vétérinaire ;
- 2°) notaire, avoué, huissier de justice, commissaire priseur, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, artiste non mentionné à l'article L. 382-1, ingénieur-conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances ;
- 3°) et d'une manière générale, toute personne autre que les avocats, exerçant une activité professionnelle non-salariée et qui n'est pas assimilée à une activité salariée pour l'application du livre III du présent code, lorsque cette activité ne relève pas d'une autre organisation autonome en vertu des articles L. 622-3, L. 622-4, L. 622-6 ou d'un décret pris en application de l'article L. 622-7.

### C - Le Code général des Impôts

La catégorie des bénéficiaires non commerciaux comprend :

- I - Les bénéficiaires des professions libérales... professions dans lesquelles l'activité intellectuelle joue le principal rôle et qui consistent en la pratique personnelle, en toute indépendance, d'une science ou d'un art ;
- II - Les revenus des charges et offices ;
- III - Les profits provenant de toutes acquisitions, exploitations lucratives... et autres sources ne se rattachant pas à une autre catégorie de revenus.

## **D - La directive 2005/36/CE de l'UE**

Toute profession exercée sur la base de qualifications professionnelles appropriées, à titre personnel, sous sa propre responsabilité et de façon professionnellement indépendante, en offrant des services intellectuels et conceptuels dans l'intérêt du client et du public. L'exercice de la profession peut être soumis dans les États membres, en conformité avec le Traité à des obligations juridiques spécifiques, basées sur la législation nationale et la réglementation établie dans ce cadre de manière autonome par l'organe professionnel représentatif compétent, qui garantissent et améliorent le professionnalisme, la qualité du service et la confidentialité des relations avec le client ».

## **E - La jurisprudence de la CJCE**

Sa définition de la profession libérale s'appuie sur la notion d'activité. Ce sont « des activités qui entre autres, présentent un caractère intellectuel marqué, requièrent une qualification de niveau élevé et sont d'habitude soumises à une réglementation professionnelle précise et stricte. Il convient d'ajouter que, dans l'exercice d'une telle activité, l'élément personnel a une importance spéciale et qu'un tel exercice présuppose, de toute manière, une grande autonomie dans l'accomplissement des actes professionnels ».

## **F - La pratique de l'INSEE**

En accord avec les administrations et organisations professionnelles concernées, le parti pris ici a été de considérer qu'une « entreprise libérale » est une personne, physique ou morale, disposant d'une comptabilité propre, et qui exerce, en toute indépendance, avec une responsabilité civile professionnelle, son activité principale dans les domaines de santé, juridique, judiciaire, technique ou commercial

## **G - La doctrine de la CNCPL**

« Est considérée comme libérale, toute personne physique ou morale, exerçant, en toute indépendance, à titre individuel ou sous forme sociale, une activité civile par nature, qui s'analyse en une prestation de services à caractère intellectuel exigeant un niveau élevé de connaissances spécialisées et qui implique que la personne physique ou morale exerce son art ou sa science dans le respect des règles d'éthique, de confidentialité et de responsabilité professionnelle ».

## **H - La doctrine de l'UNAPL**

« Le professionnel libéral est celui dont la fonction sociale est d'apporter à des personnes physiques ou morales qui l'ont librement choisi, des services non commerciaux sous des formes juridiquement, économiquement et politiquement indépendantes, et qui, dans le cadre d'une déontologie garantissant le respect du secret professionnel et d'une compétence reconnue, demeure personnellement responsable de ses actes »

\*

Les caractéristiques repérées dans ces définitions sont consolidées dans le tableau suivant :

	Jean Savatier	Code de la Sécurité sociale	Code général des Impôts	Directive européenne	Cour de justice européenne	INSEE	CNCPL	UNAPL
Connaissances élevées							•	
Prestation de services								•
Activité intellectuelle	•		•	•	•		•	
Indépendance	•		•	•		•	•	•
Désintéressement	•							
Activité non-salariée		•						
Ni commerce ni artisanat		•						
Éthique et déontologie							•	•
Activité personnelle			•	•	•			
Exercice d'une science ou d'un art			•				•	
Qualification professionnelle				•	•			
Compétence								•
Responsabilité				•			•	•
Production conceptuelle				•				
Activité dans l'intérêt du client				•				
Professionnalisme				•				
Qualité du service				•				
Confidentialité ou secret professionnel				•			•	•
Profession réglementée					•			
Autonomie dans le travail					•			
Comptabilité propre						•		
Responsabilité civile professionnelle						•		
Activité de nature civile							•	

## Synthèse provisoire

Les éléments réunis plus haut devront évidemment être complétés. Ils n'en permettent pas moins d'en esquisser une première synthèse.

### A – L'étymologie

D'abord, le sens de « professio » nous apprend qu'on fait toujours « profession de... ». La question devient du coup celle de la légitimité de cet « acte de langage ». Elle peut s'acquérir de plusieurs façons qui ne sont pas exclusives :

- Diplôme ;
- Qualification ;
- Adoubement par des pairs...

Les économistes libéraux (cette fois au sens d'Adam Smith) promeuvent une autre voie qui est le comportement du marché. Cette voie conteste a priori la légitimité de la « profession ».

Ensuite le « libéral » est un homme « libre »... Le fait que ce soit aussi un citoyen parmi d'autres renvoie à la question « libre de quoi ? ». L'histoire converge ici sur l'idée que le professionnel se dit « libéral » en tant qu'il est libéré de la « matière » — domaine réservé des « arts serviles » chargés de la « transformer ». Elle ajoute que la condition de cette « libération » est une patiente initiation aux « arts libéraux » — socle commun garantissant la maîtrise du langage et des nombres.

### B – La sociologie

Les modèles traditionnels français (corps) et allemand (collèges) ont des points communs.

On constate la présence dans les deux cas — même sous des formes très différentes :

- D'organisations professionnelles ;
- De conditions d'appartenance ;
- De cursus de formation ;
- De rites professionnels ;
- De règles de l'art ;
- De déontologies ;
- De pouvoirs disciplinaires.

Ils divergent en revanche sur de nombreux points parmi lesquels :

- L'autonomie de l'organisation ;
- L'égalité des membres ;
- La fraternité ;
- La participation aux activités collectives ;
- Le monopole territorial...

## **C – Le droit**

Des tendances se dessinent à l'examen des définitions proposées par le droit, la jurisprudence et la doctrine. Si l'on accepte un « recodage » (technique usuelle en sociologie) des caractéristiques recensées plus haut, on peut esquisser le profil suivant :

### **Quant au statut :**

*Un statut de profession indépendante*

Autonomie (CJCE)

Indépendance (6 citations)

Activité personnelle (Directive EU + CJCE)

Non-salarié (CSS)

Comptabilité propre (INSEE)

> Le statut du professionnel libéral s'oppose à ceux du fonctionnaire et du salarié

### **Quant au régime :**

*Un régime de droit civil spécifique*

Activité civile (CNCPL)

Non artisan et non commerçant (CSS)

> Le régime du professionnel libéral s'oppose à ceux de l'artisan et du commerçant

### **Quant à l'activité :**

*Une activité essentiellement intellectuelle*

Science ou art ((CGI + UNAPL)

Activité intellectuelle (5 citations)

Services conceptuels (Directive EU)

> L'activité du professionnel libéral s'oppose à celles de l'industrie et de l'artisanat

### **Quant aux conditions :**

*Des conditions d'exercice dérogatoires au principe de libre concurrence*

Professionnalisme (Directive EU)

Compétence (UNAPL)

Connaissance élevée (CNCPL)

Qualification professionnelle (Dir EU + CJCE)

> Les conditions d'exercice de « la profession » libérale l'opposent à « l'occupation » des anglo-saxons

### **Quant aux finalités :**

*Des finalités en relation à l'intérêt général*

Activité désintéressée (J Savatier)

Éthique et déontologie (CNCPL + UNAPL)

Qualité du service (Directive EU)

Priorité à l'intérêt du client (Directive EU)

Confidentialité (Directive EU)

> Les finalités des professions libérales les opposent aux professions de « business »